

RÈGLEMENT N° 2021- 104

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA RÉALISATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA TRAME VERTE ET BLEUE MÉTROPOLITAINE - PHASE 2

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 16 septembre 2021, à 13 h 15, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QU'une Convention de subvention est intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la CMQ, le 30 mars 2020, décret numéro 247-2020, portant sur la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue sur le territoire de la CMQ;

ATTENDU QU'en vertu de cette Convention, le MAMH s'est engagé à octroyer à la CMQ une subvention de 10 millions de dollars sur cinq ans, soit jusqu'en 2025, pour le financement de projets contribuant à la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue sur le territoire de la CMQ;

ATTENDU QUE selon les termes de la Convention, la CMQ doit adopter un programme d'aide financière 2020-2025 concernant les critères de sélection des projets admissibles, le mécanisme d'appel à projets, les objectifs, le protocole de visibilité et les contributions financières des partenaires;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil de la CMQ du 26 novembre 2020, le « Programme d'aide financière 2020-2025 pour la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine - Phase 2 », a été adopté et prévoit une contribution financière de 5 millions de dollars sur cinq ans, de la part de la CMQ, pour participer au financement des projets;

ATTENDU QUE pour atteindre son objectif de participer au financement des projets contribuant à la réalisation et la mise en valeur de Trame verte et bleue métropolitaine sur son territoire, la CMQ doit d'effectuer un règlement d'emprunt de 5 millions de dollars;

ATTENDU QUE les projets seront réalisés par les partenaires municipaux désirant mettre en valeur et rendre accessibles les milieux naturels et les paysages à des fins récréotouristiques et de conservation sur l'ensemble du territoire de la CMQ;

ATTENDU les dispositions des articles 168 et 177 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, c. C-37.02) (LCMQ);

EN CONSÉQUENCE;

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

Le conseil de la CMQ est autorisé à dépenser une somme de 5 millions de dollars pour participer au financement des projets contribuant à la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine sur son territoire. Ce montant correspond à la participation de la CMQ dans le cadre du « Programme d'aide financière 2020-2025 pour la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine - Phase 2 ».

ARTICLE 2

Le conseil de la CMQ décrète un emprunt de 5 millions de dollars pour sa contribution à la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine – Phase 2 incluant les frais incidents, qui sera décaissé en deux versements de la manière suivante :

	Année 1	Année 2
Versement à la CMQ	2 500 000 \$	2 500 000 \$

ARTICLE 3

Chaque versement de cet emprunt sera remboursé sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Les dépenses relatives au remboursement des échéances des intérêts, des accessoires et de l'amortissement de l'emprunt décrété par le présent règlement sont à la charge de toutes municipalités dont le territoire est compris dans celui de la CMQ, et seront prises à même le Fonds de développement pour la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine – Phase 2, conformément aux articles 170 et 171 LCMQ.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Québec, le 16 septembre 2021

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative